



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

4 octobre 2006

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 8 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005).

**EUPHYLLINE L.A. 50 mg, gélule à libération prolongée
B/30 (CIP : 325 015-7)**

**EUPHYLLINE L.A. 100 mg, gélule à libération prolongée
B/30 (CIP : 325 016-3)**

**EUPHYLLINE L.A. 200 mg, gélule à libération prolongée
B/30 (CIP : 328 014-1)**

**EUPHYLLINE L.A. 300 mg, gélule à libération prolongée
B/30 (CIP : 325 018-6)**

**EUPHYLLINE L.A. 400 mg, gélule à libération prolongée
B/30 (CIP : 328 218-6)**

Laboratoires ALTANA PHARMA

Théophylline

Liste II

Date de l'A.M.M. :

EUPHYLLINE L.A. 50 mg, 100 mg et 200 mg : 09/11/81

EUPHYLLINE L.A. 300 mg et 400 mg : 11/06/85

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications Thérapeutiques :

Traitement symptomatique continu de l'asthme et des autres bronchopneumopathies chroniques obstructives.

Posologie : cf. R.C.P.

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Les données fournies par le laboratoire ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions de l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur les pathologies concernées et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier le

service médical rendu par rapport à celui mentionné dans le précédent avis de la Commission de la Transparence.

Le service médical rendu par ces spécialités reste modéré dans les indications de l'A.M.M.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'A.M.M.

Conditionnement : Il est adapté aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 35%